hypothèse rentre-t-elle dans les circonstances exceptionnelles et les cas de nécessité absolue qui permettent de saisir un juge d'instruction spécialisé; mais alors, il devient difficile de comprendre comment ces deux autorités vont pouvoir fonctionner parallèlement et combiner leur action. Mais n'insistons pas. La discussion parlementaire provoquera certainement, mieux que nous ne saurions le faire, les corrections indispensables. Il nous suffit d'avoir analysé le plus exactement possible le projet élaboré par le Gouvernement belge. En poursuivre la critique serait présomptueux de la part d'un Français, car ce travail exigerait une connaissance trop approfondie de la législation dans laquelle ce projet doit prendre place et des besoins du pays dans lequel il doit être appliqué.

H. P.

INFORMATIONS DIVERSES

L'EXAMEN D'APTITUDE AUX FONCTIONS JUDICIAIRES. — Un arrêté du Garde des Sceaux du 18 janvier (*J. O.* du 22 janvier 1912), fixe au 24 avril 1912, la date de l'ouverture, à Paris, de la première session annuelle de l'examen professionnel institué par le décret du 13 février 1908.

LA STATISTIQUE CRIMINELLE ET PÉNITENTIAIRE. — Tous les ans la Chancellerie s'applique à introduire dans notre statistique criminelle d'utiles réformes qui ont, en même temps, une répercussion des plus heureuses sur les informations. La circulaire du 28 décembre 1911 introduit, cette année, de nouvelles innovations qui ne manqueront pas de rendre les données de notre statistique de plus en plus conformes aux exigences scientifiques modernes et aux préoccupations éveillées par l'étude sociale de la criminalité.

Le Garde des Sceaux s'explique d'abord sur les renseignements à recueillir en ce qui concerne la statistique des mineurs de 18 ans délinquants, en vue de permettre une juste et exacte estimation de la criminalité précoce.

Il me paraît, à ce titre, tout à fait indispensable de soumettre à une analyse approfondie les actes dont les mineurs de 18 ans, inculpés de crime ou de délit, ont à répondre, et de réunir non seulement sur les conditions matérielles dans lesquelles ces actes ont été commis, mais aussi sur le caractère, les habitudes, les fréquentations et les antécédents de ces mineurs, ainsi que sur le milieu dans lequel ils vivent, sur la manière dont leurs parents exercent l'autorité paternelle et remplissent leurs devoirs envers eux, etc., des renseignements aussi précis que possible.

En conséquence, toutes les fois qu'une infraction commise par un mineur de 18 ans aura été signalée au ministère public, le juge d'instruction saisi de l'affaire devra, dès le début de l'information, charger les commissaires de police ou les juges de paix d'entendre les parents, instituteurs, patrons, voisins et autres témoins utiles, afin de répondre aux questions posées dans le bulletin de renseignements dont le modèle est annexé à la présente circulaire.

Ce modèle n'est autre que celui qui est actuellement en usage au tribunal de la Seine, où un service de fiches, institué sur les bases qui viennent d'être indiquées, fonctionne régulièrement depuis quelques années (1).

(1) Ce modèle pose sous une forme un peu plus concise les questions que formulait déjà le bulletin de renseignements que nous avons antérieurement publié (*Revue*, 1908, p. 575) et qui avait été préparé par notre distingué collègue M. de Casabianca qui, pendant son passage au parquet du tribunal de la Seine, a fait tant d'efforts pour améliorer la procédure en ce qui concerne les mineurs délinquants. Voici ce nouveau formulaire :

MINEURS DE 18 ANS (1) — BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

I. — Mineur.

Nom et prénoms.
Date et lieu de naissance.
Enfant légitime, légitimé par le mariage, naturel ou reconnu.
Chez qui habite-t-il?
Religion.
Degré d'instruction : complètement illettré; sait lire et écrire; certificats ou diplôme.
A-t-il fréquenté : une école primaire? une école professionnelle?
Antécédents scolaires.
A-t-il fait un apprentissage?
Habitudes de travail.
Métier.
Salaire.
État de santé.
Quelles maladies graves a-t-il eues? Quelles infirmités physiques ou mentales de nature à influer sur son discernement?
Caractère (moralité, habitudes, etc.).
Est-il enclin : au vagabondage? à l'ivrognerie? à la débauche (préciser)?
Fréquentations habituelles.
Ses camarades sont-ils plus âgés? Plus pervertis?
Fait-il partie d'une association (syndicale, mutuelle, de prévoyance, affiliation à une bande)?
Antécédents judiciaires et correction paternelle.
Semble-t-il susceptible d'amendement?
Quelles sont les mesures qui pourraient le mieux assurer son relèvement moral?

II. — Parents (2).

Noms et prénoms.
Dates et lieux de naissance.
Vivants ou décédés.
Mariés, séparés, divorcés ou vivant en concubinage.
Combien d'enfants? A leur charge?
Age et sexe des enfants.
Enfants de lits différents.
Quels enfants vivent avec les parents?
Pourquoi certains enfants ne vivent-ils pas avec leurs parents?
Domicile.
Prix du loyer.
Conditions d'hygiène et de salubrité du logement.
Conduite, moralité, réputation.
Antécédents judiciaires.
Enclins à l'ivrognerie, à l'oisiveté, à l'inconduite habituelle?
Peuvent-ils s'occuper de leurs enfants et les surveiller efficacement?
Comment remplissent-ils envers leurs enfants leurs devoirs d'éducation et d'entretien?
Travaillent-ils : chez eux? Hors de chez eux?
Quelles sont leurs charges?
Que gagnent-ils?
Reçoivent-ils des secours?
Ont-ils des ressources en dehors de leur salaire?

.....
.....
.....

(1) Mineurs de 16 ans et mineurs de 16 à 18 ans.

(2) Ou autres personnes ayant autorité sur le mineur.

Généralisé, l'emploi de ce procédé de recherches pourra conduire à des observations de la plus haute importance. En effet, la connaissance exacte de faits aussi circonstanciés fournira aux magistrats du parquet et de l'instruction, ainsi qu'aux juridictions répressives, des indications précieuses pour le choix des mesures de préservation ou de correction à prendre dans l'intérêt du mineur ou dans l'intérêt social.

Observées, d'autre part, avec esprit de méthode et présentées dans la statistique, sous une forme concise et claire, ces données compléteront utilement les indications, actuellement trop sommaires, du compte de la justice criminelle.

Le premier devoir du ministère public et des juges d'instruction chargés de ces enquêtes sera donc de ne rien négliger pour assurer la sincérité absolue des mentions destinées à figurer sur ces notices.

Je n'ai pas besoin de vous signaler l'intérêt qui s'attache aux investigations de cette nature. Je vous invite seulement à prescrire à vos substituts de recueillir avec le plus grand soin, à partir du 1er janvier 1912, sur les mineurs de 18 ans, auteurs de crimes ou délits, les renseignements dont il s'agit.

Je vous indiquerai ultérieurement dans quelles conditions matérielles il y aura lieu de tirer de ces bulletins, qui devront rester joints aux dossiers de procédure, les éléments d'une statistique spéciale.

On ne peut que se féliciter de voir généraliser ainsi une pratique excellente, suivie depuis plusieurs années au tribunal de la Seine, et qui a fait ses preuves. Nous abuserions certainement de la patience

MESURES A PRENDRE A L'ÉGARD DU MINEUR

A. — Désirs des parents.

I. — Que demandent les parents?
A. Que leur enfant soit remis à eux ou à telle autre personne désignée.
B. Qu'il soit envoyé dans une colonie pénitentiaire jusqu'à sa majorité.
C. Qu'il soit remis à l'assistance publique (s'il est mineur de 16 ans et s'il relève de cette administration).
D. Que la garde en soit confiée par le tribunal à une institution ou à une personne charitable.

II. — Offrent-ils de suffisantes garanties de moralité et de fermeté pour que leur enfant leur soit rendu et prennent-ils l'engagement d'employer tous leurs efforts pour le ramener au bien? Que comptent-ils faire dans ce but?

III. — En cas de placement, veulent-ils rester en rapport avec leur enfant ou s'en désintéressent-ils entièrement?

IV. — Pourront-ils payer une pension mensuelle et de combien?

B. — Avis motivé du commissaire de police ou du juge de paix (1).

(1) Dans les cantons ruraux.

de nos lecteurs, si nous insistions sur ce premier point, après les remarquables études dont cette question a fait l'objet, dans cette Revue même, par un magistrat de la plus haute compétence. (*Revue*, 1908, p. 551 et 579.)

La circulaire s'explique ensuite sur les modifications apportées aux cadres des états spéciaux des récidives correctionnelles et nous apercevons aussitôt un des heureux effets du rattachement des services pénitentiaires au ministère de la Justice.

Le défaut d'unité dans la direction des travaux de statistique criminelle et de statistique pénitentiaire n'a pas permis, en effet, jusqu'à présent, d'obtenir l'harmonie nécessaire dans les tableaux publiés séparément, chaque année, par les ministères de l'Intérieur et de la Justice. De là l'impossibilité de tirer des chiffres et de l'examen comparé des renseignements annuels fournis par les services de statistique de ces deux administrations une conclusion pratique sur l'état de la criminalité dans ses rapports avec le régime pénitentiaire.

Les données de la statistique des prisons ne doivent évidemment pas se confondre avec celles de la statistique pénale; mais les unes étant la suite et le complément des autres, il est de toute nécessité que ces deux statistiques soient établies sur des bases comparables.

Or, l'étude de la récidive est une de celles qui, à ce titre, exige au plus haut degré l'action combinée des services de statistique criminelle et de statistique pénitentiaire.

J'ai pensé, à cet égard, que le plus grand avantage résulterait du rétablissement dans le compte général de la justice criminelle d'un tableau qui y avait figuré de 1830 à 1888 et qui avait précisément pour objet de signaler le nombre et la nature des condamnations encourues par les libérés des maisons centrales et des établissements d'éducation correctionnelle, dans le délai de trois ans à dater de leur libération. J'étudie en ce moment les moyens d'élargir le cadre de cette statistique et de rechercher quelle est, pour les récidivistes de toutes catégories, aussi bien pour ceux qui ont encouru précédemment une peine d'une durée n'excédant pas un an que pour ceux qui ont été condamnés à une peine plus grave, la proportion des libérés qui, dans les cinq ans de leur sortie de prison, se font de nouveau condamner. Rapproché des résultats relatifs à l'application du sursis à l'exécution de la peine, ce chiffre permettra de vérifier et de mesurer les effets des lois répressives ou préventives de la récidive.

Les matériaux nécessaires à la confection de cette statistique existent déjà en partie. L'administration pénitentiaire adresse tous les ans à la Chancellerie la liste nominative des libérés de chaque maison centrale et de chaque établissement d'éducation correctionnelle. Les comptes rendus d'assises et les états des récidives correctionnelles, également nominatifs

et individuels, contiennent, de leur côté, des indications qui, complétées dans le sens qui va être indiqué et rapprochées des listes des libérés, permettront d'apprécier, dans la mesure du possible, l'influence du régime pénitentiaire sur la moralisation des détenus.

Pendant près de soixante ans, la statistique judiciaire a utilisé ces données et signalé les divergences qui, à ce point de vue, caractérisaient les diverses maisons centrales et les établissements de jeunes détenus.

J'ai décidé de reprendre sur les mêmes bases le travail interrompu en 1888.

A cet effet, il a été ajouté à l'état n° 3 des récidives (cahier blanc) une colonne dans laquelle on indiquera comme jadis, pour toute condamnation aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement, prononcée au cours, non plus seulement des trois, mais des *cinq dernières années*, le lieu où la peine a été subie (col. 7). On continuera d'inscrire dans la colonne 8 l'époque précise de la libération. Les décisions qui envoient les mineurs de 16 ans dans une colonie correctionnelle ou pénitentiaire, en vertu de l'art. 67 du Code pénal, seront assimilées aux condamnations à l'emprisonnement. Les notes imprimées sur la première page de l'état sont d'ailleurs de nature à éviter toute difficulté.

L'état n° 2 (cahier bleu) qui s'applique aux récidivistes n'ayant précédemment encouru qu'une ou plusieurs peines corporelles d'une durée ne dépassant pas un an, a subi dans ses dispositions générales des modifications plus importantes; mais les changements introduits ont eu seulement pour but de rétablir le cadre qui existait avant la circulaire du 1er décembre 1883.

Cet état contiendra à l'avenir, comme autrefois, l'énumération complète des antécédents judiciaires des individus qui y figurent.

Il n'est guère possible, à l'égard de cette catégorie de récidivistes, d'arriver à formuler, d'une manière précise, une opinion sur l'influence de la détention subie, au point de vue de la récidive; aussi négligera-t-on d'indiquer, en ce qui les concerne, le lieu où ils ont subi leur peine. Mais l'étude que permet de faire la statistique criminelle sur la récidive ne serait pas complète si l'on ne recherchait à connaître le délai qui s'écoule entre chaque rechute, quelle que soit la durée des peines encourues. C'est à quoi vise le changement apporté à cette partie du cadre.

Bref, le relevé des récidives correctionnelles se fera, comme par le passé, sur trois cahiers comprenant : le premier, les récidivistes qui n'ont pour antécédents judiciaires que des condamnations à l'amende; le deuxième, ceux qui ont encouru une peine corporelle d'une durée n'excédant pas un an; et le troisième, les individus ayant été antérieurement condamnés à une peine de plus d'un an.

En ce qui concerne le premier de ces états, il n'est apporté aucune modification au modèle actuellement en vigueur. On se bornera donc à compter, d'après le bulletin n° 2 du casier judiciaire joint au dossier de la procédure, le nombre des condamnations pécuniaires prononcées anté-

rieurement contre chaque récidiviste, et à en inscrire le total dans la colonne réservée à cet effet.

C'est seulement à l'égard des états nº 2 et nº 3 que les antécédents judiciaires devront être relevés *in extenso*.

Comme les éléments de ces relevés sont généralement réunis au jour le jour, les greffiers sont autorisés, pour la rédaction des comptes de 1911, à ne tenir note des instructions qui précèdent que dans les limites qu'ils jugeront possibles. Mais je désire que, dès le 1er janvier prochain, les diligences nécessaires soient prises pour que les états de 1912 ne contiennent aucune lacune à cet égard.

M. Schrameck. — Un décret du 10 janvier, contresigné par M. Cruppi, garde des Sceaux (*J. O.* du 17 janvier), a accordé la médaille pénitentiaire à M. Schrameck, préfet du Rhône, précédemment directeur de l'Administration pénitentiaire.

La police mobile et les informations judiciaires. — Une circulaire du garde des Sceaux, du 21 septembre 1911, adressée aux procureurs généraux (*Bull. du Ministère de la Justice*, 1911, p. 114) à la suite du décret du 31 août 1911 (*Revue*, 1911, p. 966) expose dans quelles conditions la police mobile doit être utilisée par les autorités judiciaires :

Il convient de la faire concourir de plus en plus à la répression des infractions intéressant la sécurité des personnes et des biens et présentant, à quelque point de vue que ce soit, un caractère de réelle gravité. Elle doit seconder et compléter l'œuvre de la police sédentaire ou locale, soit que celle-ci numériquement insuffisante, ne puisse suffire à sa tâche, soit qu'il s'agisse de crimes ou de délits dont les auteurs ne puissent être découverts que grâce aux investigations de la police mobile qui dispose de moyens d'action plus étendus.

Cependant, partant de cette idée, exacte en principe, que la police mobile doit surtout intervenir en cas de crimes ou de délits graves commis dans des localités rurales dépourvues de police, certains magistrats ne croient pas devoir la requérir pour rechercher les auteurs en fuite de crimes ou de délits commis dans les villes. Cette application, trop étroite, des circulaires précédentes, ne saurait être dorénavant maintenue. Elle doit l'être d'autant moins que l'accroissement du nombre des brigades permet de provoquer plus souvent leur concours.

J'invite donc les chefs du parquet et les juges d'instruction à réclamer à l'avenir l'intervention de la police mobile toutes les fois que l'auteur d'une infraction est en fuite, soit que le crime ou le délit ait été commis dans une localité rurale, soit qu'il ait été commis dans un centre urbain pourvu d'un service de police.

Il ne vous échappera pas que pour être efficace, l'intervention de la police doit être immédiate. Or, il arrive souvent que les juges d'instruction, après avoir commencé leurs investigations à l'aide des moyens ordinaires dont ils disposent, ne font appel aux agents des brigades mobiles que longtemps après le crime, à l'heure où de nombreux éléments d'information ont déjà disparu. Désormais ils ne devront pas hésiter à réclamer, dès le début des recherches, le concours de la police mobile qui doit être considérée comme l'auxiliaire naturel des magistrats.

La circulaire termine en rappelant l'obligation d'adresser régulièrement et sans exception, au ministère de l'Intérieur, sous le timbre : Direction de la Sûreté générale, Contrôle générale du service des recherches, une copie ou un avis de tous les mandats d'arrestation décernés contre des inculpés en fuite, et de toutes les indications nécessaires pour faciliter les recherches, ainsi que des circonstances (arrestations, ordonnances de non-lieu, etc.), qui rendent inutile la continuation des recherches. A défaut de ce dernier avis, la responsabilité des magistrats serait « gravement » engagée, s'il était procédé à des arrestations injustifiées.

Enfin, la circulaire appelle l'attention des magistrats sur les avantages que doit présenter le contrôle du services des recherches.

La centralisation, dans les archives du contrôle général, de tous les renseignements concernant les malfaiteurs professionnels (nomades, voleurs internationaux à la tire, à l'américaine, rats d'hôtels, maîtres chanteurs, entôleuses, escrocs), permet de donner les indications les plus utiles aux magistrats instructeurs qui ne négligeront pas de s'adresser au contrôle général toutes les fois qu'ils détiendront des inculpés dont l'identité et les antécédents ne leur sont pas parfaitement connus. Il y a, en effet, toute une catégorie de malfaiteurs particulièrement dangereux, dont l'habileté ne peut être déjouée qu'à l'aide d'un service d'informations s'exerçant sur la France tout entière et les pays étrangers.

La publication des statistiques judiciaires. — Les services de la Chancellerie font le plus grand effort, nous avons eu fréquemment l'occasion de le signaler, pour perfectionner nos statistiques judiciaires et en assurer la publication rapide. Les rapports paraissent bien, en effet, régulièrement au *Journal officiel*, mais la publication des volumes est beaucoup plus lente. Faute de crédits, les documents demeurent dans les cartons au ministère ou à l'Imprimerie nationale. A la deuxième séance du Sénat du 15 février 1912, au cours de la discussion du budget du ministère de la Justice, M. Bérenger a signalé cette situation. La dernière statistique publiée

est celle de 1908. M. Bérenger a exprimé l'espoir que le crédit pour frais d'impression étant porté à 125.950 au lieu de 116.000 francs, les volumes en retard ne tarderaient pas à paraître. M. le Garde des Sceaux Briand a promis de hâter cette publication.

La publicité des exécutions capitales. — Les exécutions capitales provoquent toujours sur la voie publique des scandales qui à leur tour provoquent les réclamations des citoyens honnêtes et paisibles. Le 5 février, M. Charles Leboucq, député du XIII^e^ arrondissement, a transmis à M. Briand, garde des Sceaux, une protestation des habitants des XIII^e^ et XIV^e^ arrondissements, lui demandant d'intervenir auprès de la Chambre et du Sénat afin de hâter le vote de la loi portant que les exécutions capitales auront lieu dans l'intérieur des prisons. En prenant acte de la communication, le Garde des Sceaux a déclaré qu'il comptait soumettre très prochainement cette question au conseil des ministres.

L'application de la loi sur la majorité pénale. — Au cours de la discussion du budget du ministère de la Justice (Ch. 28, personnel du service pénitentiaire), M. Bérenger a signalé au Sénat (2^e^ séance du 15 février 1912) ce qu'il a appelé « les conséquences fort inattendues de la loi du 12 avril 1906 qui a modifié la majorité pénale ».

C'était une loi d'humanité. Elle était depuis longtemps réclamée; on avait remarqué que, même au delà de l'âge de 16 ans, pouvaient se trouver chez certains enfants des conditions, ou mentales ou morales, qui justifiaient le traitement spécial institué pour le mineur de seize ans.

La loi est donc excellente dans son principe et il n'entre pas du tout dans ma pensée de la critiquer ni surtout de demander son abrogation; seulement il est à craindre qu'elle n'ait pas été appliquée avec la circonspection nécessaire. En augmentant ainsi les pouvoirs des tribunaux le législateur avait certainement eu la pensée que ce serait seulement dans les cas exceptionnels et rares qu'elle dût recevoir son application par eux.

En fait, c'est le contraire qui s'est produit : je puis vous en donner une double preuve.

La première s'appuie sur la statistique. Avant le vote de la loi, c'est-à-dire en 1905, le nombre des enfants envoyés dans les colonies pénitentiaires était de 891 — mettons 900 en chiffres ronds. Dès l'année suivante, et bien que la loi n'eût encore été appliquée que pendant huit mois, ce chiffre était porté de 900 à 1.530. L'année d'après, en 1907, il était de 2.185, plus du double.

Je ne sais quel est le chiffre actuel, mais j'ai lieu de croire qu'il est bien

supérieur encore; je ne crois pas téméraire de dire qu'aujourd'hui il peut atteindre le triple de celui d'autrefois, d'où un encombrement tout à fait inquiétant dans les colonies pénitentiaires.

Cela seul semble indiquer que la magistrature n'a peut-être pas montré assez de prudence dans l'application de la loi. Mais en voici une autre preuve.

Il n'est pas contestable que, parmi les enfants de plus de seize ans envoyés dans les colonies pénitentiaires comme ayant agi sans discernement, il en est un certain nombre qui avaient subi des condamnations antérieures quelquefois assez graves, parfois des peines d'emprisonnement.

Je n'ai pu, assurément, me livrer à cet égard à des investigations dans toutes les colonies pénitentiaires; mais il en est une que je connais particulièrement, car j'ai l'honneur de faire partie de son conseil d'administration, c'est la colonie de Mettray, qui est la plus importante de nos colonies privées. Or, je pourrais donner à M. le Garde des Sceaux les noms de plusieurs enfants de cette colonie qui, après avoir été condamnés une et même plusieurs fois à la prison comme ayant leur plein discernement, ont été acquittés une deuxième ou une troisième fois comme ne l'ayant pas. Comment expliquer, sinon par un sentiment d'indulgence assurément déplacé des magistrats qui avaient les dossiers de ces enfants sous les yeux, qui connaissaient leur casier judiciaire, de pareilles décisions?

Évidemment, il y a là une grave imprudence.

On m'a même affirmé, mais je ne puis apporter à cet égard une certitude absolue, qu'un de ces enfants sortait d'une maison centrale, ce qui suppose une peine antérieure de plus d'un an d'emprisonnement.

Messieurs, je crois qu'il y a là un abus et je pense qu'il appartiendrait à M. le Garde des Sceaux de faire entendre, tout au moins aux magistrats du parquet, que cette loi de 1906 doit être appliquée avec plus de mesure. S'il est juste, en effet, que l'enfant puisse, dans des cas exceptionnels, bénéficier de la loi jusqu'à 18 ans, il est absolument nécessaire que les magistrats n'usent du pouvoir de la loi nouvelle que lorsque véritablement des circonstances exceptionnelles justifient leur décision. *(Très bien! très bien !)*

Les effets de cette jurisprudence, a ajouté l'orateur, sont des plus déplorables. Les colonies pénitentiaires sont encombrées au grand préjudice du bon ordre et de la discipline. Les mineurs de 16 à 18 ans, en effet, provoquent les mutineries, avec d'autant plus de facilité que les colonies agricoles sont ouvertes. Il faudrait au moins organiser pour eux des établissements spéciaux dont le régime serait plus rigoureux et qui seraient « fermés ». Ces observations sont très justes, et nous nous faisons un devoir de les citer textuellement. Observons toutefois que, pour donner satisfaction à l'éminent criminaliste, il serait peut-être nécessaire de modifier la loi du 5 août 1850.

L'encombrement, tout d'abord, est devenu extrême et c'est un premier danger. Il l'est à tel point que la colonie de Mettray, après une récente tentative de révolte assez sérieuse, ayant réclamé l'envoi d'un certain nombre de révoltés dans une colonie correctionnelle, a reçu du ministère la réponse que, si on pouvait cette fois satisfaire à sa demande, elle devrait à l'avenir, à raison de l'encombrement des colonies correctionnelles, s'abstenir d'en faire de semblable.

La situation est donc déjà grave à ce point de vue, mais voici qui l'est davantage.

Il eût peut-être été prudent de créer des établissements nouveaux pour recevoir cette nouvelle catégorie d'enfants. On ne l'a pas fait et on l'a mélangée avec les éléments plus jeunes des colonies existantes, et, par ce fait, on y a introduit des causes de perturbation fort graves.

Il faudrait, en effet, ne pas connaître la mentalité de l'enfant pour ne pas savoir que lorsqu'au milieu de jeunes sujets dont les antécédents sont déjà fâcheux, on introduit des enfants plus âgés, naturellement d'un tempérament plus décidé et plus audacieux, ceux-ci prennent tout de suite sur les autres un ascendant et une influence inévitables.

C'est ainsi que, dans tous les mouvements d'insubordination ou de révolte qui se produisent aujourd'hui, il se remarque que les perturbateurs appartiennent toujours à la catégorie de ceux dont je parle.

Ce que je dis n'est que trop attesté par des faits récents; depuis quelques mois, des mouvements de révolte ont été fréquents dans nos colonies.

J'en ai noté plusieurs. C'est à la colonie de Gaillon, à la colonie de Saint-Bernard, à celle de La Motte-Beuvron et enfin à Mettray. Ils ont été pour quelques-uns si graves, qu'il a fallu faire intervenir non seulement la gendarmerie, mais la troupe et que c'est seulement sous la menace de la force qu'on a pu s'en rendre maître.

Je demande à M. le Garde des Sceaux de se renseigner. Je serais étonné s'il ne constatait pas que ces mouvements ont été le fait des enfants visés dans la loi de 1906.

Je lui signale en outre un fait nouveau, dû à la présence des mêmes éléments.

Il y a chaque année un certain nombre d'évasions. Il s'en produira toujours. On ne peut pas empêcher une jeune imagination de chercher à user de tous les moyens pour conquérir sa liberté. Jusqu'à présent, ces évasions étaient individuelles; tout au plus se produisaient-elles avec la complicité d'un ou deux camarades s'échappant ensemble, Aujourd'hui, il y a des complots d'évasion. Dernièrement, à Mettray, c'est une douzaine d'enfants qui allaient partir, sous la conduite, naturellement, d'un grand.

M. Charles Riou. — Il doit y avoir une amicale. *(Sourires.)*

M. Bérenger. — Non, mais il y a des complicités extérieures. Je ne m'appesantirai pas sur ce point, ne voulant pas parler trop longtemps. *(Parlez! parlez!)* Voici cependant un fait. Il a été constaté qu'il existait

dans une grande ville voisine de la colonie, une agence clandestine, qui incitait ces enfants à s'évader, et leur fournissait, avec des vêtements, destinés à remplacer l'uniforme de la colonie, des ressources pour gagner Paris, véritable recrutement pour les bandes de jeunes apaches de la capitale...

Je n'ai certainement pas à suggérer à M. le Garde des Sceaux les moyens à employer pour remédier à cette situation; il les connaît mieux que moi et il sait que son prédécesseur s'en était déjà préoccupé; cependant je lui en citerai plusieurs qui me semblent devoir se présenter à tous les esprits. D'abord, ce sont les instructions à donner à la magistrature, dont j'ai parlé tout à l'heure.

En ce qui concerne les colonies pénitentiaires, il y a un premier point conseillé par la prudence; ce serait de ne pas envoyer ces enfants-là dans des colonies agricoles. *(C'est évident!)*

La colonie d'une autre nature peut être entourée d'une enceinte, et mieux fortifiée; une discipline sévère y est plus facile.

Mais la colonie agricole, qui est inévitablement ouverte, dont le travail habituel exige que les enfants soient répandus dans la campagne où il leur est si facile de tromper la surveillance d'un gardien, comment peut-elle être propre à recevoir ces éléments?

Ce qui serait mieux, et on y a certainement songé au ministère de la Justice, ce serait d'avoir des colonies spéciales pour cette catégorie de sujets qui, à raison de leur âge et souvent aussi d'une perversité plus grande, exigent un régime spécial et une surveillance toute particulière.

C'est, Messieurs, la pensée que je soumets à M. le Garde des Sceaux. S'il devait me répondre que le nombre des colonies pénitentiaires est déjà insuffisant, qu'il serait d'ailleurs très difficile de faire la séparation que je réclame, sans jeter une certaine désorganisation dans les services, je prendrais la liberté de lui rappeler qu'autrefois, il y a, je crois, une vingtaine d'années, lorsque les colonies pénitentiaires, qui étaient peut-être moins nombreuses que maintenant, avaient un excédent de population, on avait, dans certaines maisons départementales qui avaient paru pouvoir être appropriées à cette destination, des quartiers correctionnels pour les mineurs insoumis.

A l'heure qu'il est, l'application de deux lois récentes, celle sur le sursis et celle sur la libération conditionnelle, a fait un certain vide dans les maisons départementales. Il y en a assurément un certain nombre — je ne parle, bien entendu, que de celles qui seraient dans des conditions, tant au point de vue de la salubrité que de la réforme des enfants, de nature à rassurer tout le monde — où l'on pourrait avoir des quartiers correctionnels.

Si l'on réservait ces quartiers aux plus mutins, à ceux qu'on a vainement cherché à discipliner, on arriverait à dégager ces colonies d'une population dont la discipline est très difficile à obtenir et dont le contact avec les autres enfants peut être funeste à ces derniers. Telles sont, Mes-

sieurs, les considérations que je prends la liberté de soumettre à l'appréciation de M. le Garde des Sceaux. *(Très bien! très bien!)*

Le Garde des Sceaux n'a pas nié la mauvaise application faite par certains tribunaux de la loi de 1906 et il a promis d'adresser aux parquets les instructions nécessaires. Sa réponse précise les remèdes que l'administration se propose d'apporter à la situation dénoncée par M. Bérenger.

Je reconnais, avec l'honorable M. Bérenger, que certains tribunaux, tout au moins, n'ont pas toujours interprété avec toute la prudence désirable la loi de 1906 et les intentions du législateur.

Je me propose d'étudier la question en vue de l'envoi aux parquets d'instructions spéciales sur les réquisitions qu'ils devront prendre en vue de donner satisfaction aux préoccupations de l'honorable sénateur.

La loi, il me semble, a parfois été appliquée plus largement que ne l'avait prévu le législateur, et, de cette interprétation peut-être excessive viennent, sans aucun doute, les inconvénients, les dangers graves sur lesquels l'honorable M. Bérenger appelait l'attention du Sénat. Je ne méconnais pas ces périls; et, de son côté, l'Administration pénitentiaire, qui les a constatés, se préoccupe d'y parer pour l'avenir.

Depuis la loi de 1906, il a déjà été créé par l'Admiuistration pénitentiaire trois colonies spéciales, trois colonies fermées. C'est évidemment insuffisant. L'Administration, depuis quelques mois, recherche les moyens d'augmenter le nombre de ces colonies. Là est, je crois, le vrai remède.

L'honorable M. Bérenger voudrait qu'on utilisât les places vacantes dans certaines maisons pénitentiaires, que des quartiers pussent être réservés dans le but d'y enfermer certains mineurs confiés aux colonies pénitentiaires et qui, par leur passé, par leur disposition d'esprit, par leur nature, peuvent être considérés comme des incorrigibles.

Le législateur de 1906 s'est proposé le relèvement moral des mineurs de 18 ans; je crois que c'est dans la création de colonies spéciales qu'il faut surtout en chercher le moyen; l'Administration s'y emploie.

Je ne pense pas que l'encellulement, l'emprisonnement puissent, à ce point de vue, donner de bons résultats.

En attendant, il y a lieu de catégoriser par âge les mineurs, de séparer certains éléments très mauvais, d'éléments qui présentent de plus grandes chances de relèvement. C'est l'œuvre de tous les jours dans l'Administration pénitentiaire. Elle a déjà catégorisé les mineurs dans un certain nombre d'établissements, et M. le sénateur Bérenger peut-être certain qu'elle persistera dans la même voie.

Pour ma part, je ne vois pas, en dehors des mesures que je viens d'indiquer et de l'augmentation de la surveillance, la possibilité d'apporter d'autres remèdes à la situation que l'on vient de vous faire connaître.

M. Le Breton. — Et l'éducation morale?

M. le Garde des Sceaux. — Si l'on pouvait créer plusieurs nouvelles colonies pénitentiaires fermées, si l'on trouvait dans les autres le moyen de séparer les divers éléments, par catégories d'âges, si, en outre, on renforçait la surveillance, si par surcroît les magistrats n'appliquaient la loi de 1906 qu'avec toute la prudence désirable et dans son véritable esprit, je suis convaincu que les dangers signalés par l'honorable M. Bérenger diminueraient beaucoup, et que même ils ne tarderaient pas à disparaître tout à fait. En tout cas, je puis lui affirmer que mon attention et celle de l'Administration pénitentiaire sont attirées sur la situation qu'il vient de nous dénoncer et que nous ferons tous nos efforts pour en atténuer les périls qui ne sont que trop réels.

Au ministère de la Guerre. — Par arrêté ministériel du 20 janvier, rendu en conformité d'un décret du même jour, le secrétaire général du Ministère de la Guerre, sauf dans les cas où, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, la signature du ministre de la Guerre ne peut pas être déléguée, a la délégation permanente de cette signature notamment pour les affaires concernant ... la législation pénale et la justice militaire, l'organisation et le régime des établissements pénitentiaires et des sections d'exclus et l'examen des demandes de grâce.

Les pouvoirs disciplinaires des administrateurs de communes mixtes en Algérie. — La loi du 24 décembre 1904 (1) n'ayant renouvelé que pour sept ans aux administrateurs des communes mixtes d'Algérie le pouvoir de réprimer les infractions à l'indigénat, la question du maintien ou de la suppression de cette extraordinaire attribution devait logiquement se poser en fin 1911.

De fait, l'honorable M. Albin Rozet avait pris les devants. Par une proposition de loi déposée au cours de la précédente législature (2), parvenue à l'état de rapport (3), puis reprise après le renouvellement de la Chambre, il avait demandé que tout pouvoir de répression fût enlevé aux agents administratifs, aussi bien au gouverneur général et aux préfets et sous-préfets qu'aux administrateurs : il ne le faisait toutefois qu'avec beaucoup de précautions, et en créant un certain nombre d'infractions qui, soumises aux juridictions de l'ordre judi-

(1) *Revue*, 1905, p. 138.

(1) Proposition du 14 janvier 1909 : *Revue*, 1909, p. 591.

(3) Rapport du 10 mars 1910 : *Revue*, 1910, p. 660.

ciaire, devaient combler les lacunes laissées par l'abolition de l'internement et du code de l'indigénat.

Le gouvernement, de son côté, avait, en juin 1911 (1), déposé un projet, ou plus exactement un contre-projet. Il faisait, du moins en apparence, une large concession aux idées de M. Albin Rozet en admettant que, au moins en principe, toutes les contraventions commises par les musulmans, en matière d'indigénat comme en matière ordinaire, seraient désormais réprimées, non plus par les administrateurs, mais par le juge de simple police. Mais, retirant d'une main ce qu'il abandonnait à regret de l'autre, le même projet maintenait pour sept ans encore l'action disciplinaire des administrateurs en ce qui concerne un petit nombre d'infractions, celles, disait l'exposé des motifs, dont la répression présente un caractère d'urgence, celles, en réalité, qui donnent le plus fréquemment lieu à répression : et ainsi on conservait, en fait, le pouvoir disciplinaire aux administrateurs à peu près dans deux cas sur trois. Quand j'aurai ajouté que le projet du gouvernement ne souffle mot de l'internement qu'il semble, par ce silence, désireux de maintenir, on verra combien il est inférieur à la proposition Rozet.

La Chambre des députés ayant consacré sa session extraordinaire à la discussion du budget et de quelques interpellations, il a été impossible de faire venir en discussion la proposition Rozet et le projet du Gouvernement. Celui ci, d'ailleurs, n'était même pas arrivé à l'état de rapport. L'administration algérienne était toute disposée à ne pas se plaindre de ce retard, car elle y voyait l'occasion de prolonger quelque temps encore les pouvoirs des administrateurs dont elle est seule à désirer le maintien. En effet, en décembre, le Gouvernement saisit la Chambre d'un projet prorogeant purement et simplement pour un an les pouvoirs conférés par la loi du 24 décembre 1904.

Ce délai d'un an était fort mal choisi. Rien ne permet d'affirmer, *a priori*, que la session extraordinaire de 1912 sera moins chargée que celle de 1911. A cette époque de l'année, le budget est toujours l'essentielle préoccupation; il est probable qu'on ne pourrait pas davantage, en décembre 1912, aborder une discussion aussi importante. Et on aurait pu ainsi, d'année en année, maintenir l'état de choses actuel. Mais il importe que la discussion aussi bien des larges idées de la proposition Rozet que des vues étroites de l'administration algérienne se produise sans tarder et qu'elle prenne toute l'ampleur voulue. Il faut que le Parlement indique, une bonne fois, s'il entend que notre politique à l'égard des cinq millions de musulmans d'Algérie continue à se fonder exclusivement sur l'arbitraire et sur la force, ou s'il estime préférable qu'elle tende à moins de rigueur et à plus de justice. Très sagement la Commission, se ralliant à la façon de voir de M. Albin Rozet, n'a admis la prorogation des pouvoirs des administrateurs que pour *six mois* (1).

La loi du 26 décembre 1911 qui opère cette prorogation a été insérée au *Journal officiel* du 28 et n'est parvenue à Alger que le 30. Il s'ensuit que pendant huit jours au moins, du 25 décembre au 1er janvier, les indigènes musulmans des communes mixtes ont échappé complètement au code de l'indigénat. Or, il ne semble pas que cela ait eu le moindre inconvénient. Je ne regrette qu'une chose : c'est que cette intéressante expérience ne se soit pas prolongée davantage.

É. L.

(1) Ch., séance 8 juin 1911, annexe, n° 1017 : *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1911, p. 529.

Les prisons portugaises. Le régime des détenus politiques. — M. Albert Rivière, dans une étude où les critiques n'étaient pas oubliées, signalait, il y a quelque quinze ans, les progrès réalisés par l'administration pénitentiaire portugaise (*Revue*, 1897, p. 894). « Sauf un luxe excessif dans certains aménagements », la prison de Lisbonne, écrivait-il, apparaît « comme un type rivalisant avec les établissements les mieux tenus de Belgique, de Hollande et de France. » Sans doute il évitait de s'expliquer sur la prison préventive du *Limoeiro*, mais nous savions déja qu'elle était pourvue des installations nécessaires pour en faire une maison de détention à peu près normale (*Revue*, 1892, p. 680).

L'impression que laissait la lecture de cette étude écrite par un pénologue particulièrement compétent était donc, dans son ensemble, favorable. Mais les révolutions seraient-elles, à raison même des passions qu'elles soulèvent, incompatibles avec une organisation rationnelle et humaine du régime pénitentiaire? Au lendemain de la chute de la dynastie de Bragance, les journaux signalèrent des actes de brutalité commis sur la personne de religieux et

(1) Notre distingué collègue, M. Émile Larchet, avait fait distribuer à tous les membres de la Chambre et du Sénat une lettre dans laquelle il signalait la nécessité de voter la proposition de M. Albin Rozet et de mettre fin au régime auquel sont soumis les indigènes. *Le Temps* (numéro du 24 novembre), a publié d'importants extraits de ce mémoire, auquel les nombreux travaux de M. Larcher sur le droit et les institutions algériennes donnent une autorité particulière. *(Note de la Rédaction.)*

de religieuses incarcérés, que l'effervescence populaire expliquait peut-être sans les justifier. Mais on est à bon droit surpris de lire aujourd'hui dans les journaux anglais des récits qui rappellent les lugubres tableaux que John Howard traçait, à la fin du XVIII^e^ siècle, dans son *Etat des prisons*. Nous en empruntons le résumé au *Journal des Débats* (numéro du 4 février 1912).

Deux journaux anglais appartenant aux deux partis opposés, le *Morning Post* (conservateur) et le *Daily Chronicle* (radical), mènent en ce moment une campagne énergique et singulièrement justifiée contre le régime imposé dans les prisons portugaises aux détenus politiques.

Ceux-ci sont généralement des officiers, des prêtres, des avocats et des propriétaires. Ils sont traités comme dans les autres pays d'Europe, on ne traite plus les pires « apaches ».

Ce qu'il y a de plus répréhensible dans ces procédés, c'est qu'ils s'appliquent à des prisonniers qui ne sont que des prévenus. Le *Morning Post* cite un propos du premier ministre de Portugal qui donnerait à croire que le chef du gouvernement ne se fait aucune illusion sur la proportion minime de coupables authentiques retenus dans les prisons de la République. L'égalité ne règne du reste pas dans ces établissements. Les prisonniers qui peuvent payer parviennent à se faire attribuer des chambres munies de lits. Ceux qui ne peuvent point se permettre cette dépense sont entassés pêle-mêle dans des donjons où règne une saleté repoussante.

Le *Daily Chronicle* rapporte que les prisonniers politiques sont traités avec la dernière brutalité. Certains d'entre eux se trouvent dans des cellules souterraines qui sont inondées quand il pleut. Leur maigre nourriture consiste en aliments souvent immangeables. Quant à l'eau dite potable, elle leur est apportée dans des tonneaux infects.

Si les malheureux prisonniers, révoltés par ces traitements, protestent trop haut, on les emmène en des cachots sans air et sans lumière, pleins de vermine et hantés par les rats.

Pour mieux préciser sa pensée, le *Morning Post* assimile le régime des prisons portugaises, à celui des prisons napolitaines de 1851, dont on connaît la déplorable réputation, et il conclut :

Les horreurs napolitaines de 1851 furent l'œuvre de la plus dégradée des monarchies européennes dirigée par un souverain qui ne prétendait point sympathiser avec les principes démocratiques et réclamait ouvertement le droit absolu de gouverner ses sujets comme il l'entendait, au mépris de l'opinion du monde civilisé. Les abus de 1912 sont au contraire l'œuvre d'une jeune république prétendant avoir pour base la liberté du peuple, être gouvernée par le peuple, n'existant que par le libre choix du peuple.

Quelle sévérité dans ce parallèle !

LA RELÉGATION EN ÉGYPTE. — Il n'est pas inutile de coordonner et de compléter les renseignements que nous avons antérieurement donnés à ce sujet (*Revue*, 1908, p. 1236 et 1240, et 1909, p. 843, note 1, 596 et 1149.)

Deux systèmes fonctionnent, en réalité, parallèlement en Égypte, l'un et l'autre très récents, mais qui ne répondent ni l'un ni l'autre à la notion française de la relégation ou de la pure élimination des criminels de profession. En Égypte, l'idée de *prévention* prévaut sur l'idée d'*élimination*, et il en résulte que la relégation est *temporaire* au lieu d'être perpétuelle comme en France, et qu'elle a pour but la réforme des délinquants d'habitude. Il faut donc distinguer :

1° L'*internement pour une durée indéterminée des récidivistes* (loi du 11 juillet 1908) ;

2° La *relégation proprement dite* (loi du 15 décembre 1909).

I. — L'internement est, suivant les cas, obligatoire ou facultatif :

a) Il est *obligatoire* s'il s'agit d'un récidiviste déjà condamné aux travaux forcés en vertu de l'art. 50 C. pén., (c'est-à-dire pour avoir commis certains crimes ou délits, vols, escroqueries, faux, pour lesquels il avait déjà été condamné à deux peines restrictives de la liberté d'une année au moins, ou à trois dont une d'une année au moins) et qui a commis de nouveau une de ces infractions pendant sa mise en liberté conditionnelle ou dans les deux ans à partir de sa libération définitive.

b) L'internement est simplement *facultatif* dans les autres cas de récidive. Le *juge* peut *substituer* cet internement à l'aggravation du maximum de la peine prévu par l'art. 49 C. pén., ou au changement de nature de la peine prévu par l'art. 50 (travaux forcés 2-5 ans, au lieu de peines délictuelles).

Cet internement se subit dans un *reformatory* dont le régime est analogue à celui des bagnes où sont détenus les condamnés aux travaux forcés ; mais l'inspecteur des prisons, avec l'autorisation préalable des ministres de l'Intérieur et de la Justice, peut accorder certaines dérogations à ce régime en faveur du condamné.

La durée de l'internement est indéterminée en ce sens que la libération du condamné peut être ordonnée par le ministre de la Justice, sur l'avis d'un Comité de contrôle de six membres. Mais, en aucun cas, l'internement *facultatif* ne peut se prolonger au delà de *six* ans, ni l'internement *obligatoire* au delà de *dix* années. Cette peine accessoire a donc un maximum. Son minimum n'est jamais fixé par le juge, il dépend de la décision du ministre qui est nécessairement subordonnée aux preuves d'amendement données par le condamné.

II. — *a)* Les conditions d'application de la *relégation proprement dite* organisée par la loi n° 15 de 1909 sont beaucoup plus larges que celles de l'internement indéterminé obligatoire ou facultatif.

Elle est appliquée, en effet, aux *délinquants professionnels* connus comme tels par la *notoriété publique*, comme dans la loi italienne. Il n'est donc pas besoin de prouver contre eux leur participation à des infractions déterminées suivies de *condamnations*, mais seulement des *faits suspects*, et l'on peut considérer commes tels les poursuites n'ayant pas abouti faute de preuves, mais laissant planer un doute défavorable. En fait, on se servira de *condamnations* ne remplissant pas toutes les conditions de nombre et de gravité exigées par la loi de 1908.

b) La *procédure* s'inspire de la loi italienne. La décision est prise par *commission spéciale*, établie dans chaque province et composée d'éléments administratifs et d'éléments judiciaires (le *moudir* ou gouverneur, *2 citoyens notables*, pris sur une liste de 20 désignés par le ministre de l'Intérieur, le *président du tribunal indigène* et le *chef du parquet*). Les *Cours d'assises*, qui acquittent, faute de preuves, un individu accusé de certains crimes ou délits peuvent aussi lui appliquer la relégation organisée par cette loi.

III. — *Les effets et le régime* sont :

a) La surveillance de la police (maximum, 5 ans);

b) La caution (ou cautionnement) de bonne conduite ;

c) Le domicile forcé : si dans les quinze jours l'individu n'a pas fourni caution (ou si la caution n'est pas agréée par les autorités et n'est pas remplacée dans les quinze jours suivants), le *ministre de l'Intérieur* prononce l'envoi de l'individu à la colonie pénitentiaire de Kharga, en *territoire égyptien* pour la durée de la surveillance ci-dessus.

En réalité, le condamné subit un simple *isolement* de la société normale, non accompagné de *travail forcé*.

La relégation cesse par :

a) L'expiration du terme, de 5 ans;

b) La libération conditionnelle de la surveillance par ordre du ministre de l'Intérieur.

Nous apercevons facilement les différences qui distinguent la relégation égyptienne de la relégation française. Elle est subsidiaire à la caution, accessoire à la surveillance de la haute police, et par là même limitée dans sa durée. Elle est enfin facultative.

Dans la relégation égyptienne nous relevons en outre la prédominance de l'idée de réforme. Elle se distingue, enfin, des systèmes de l'internement (de 1908) en ce qu'elle a une durée fixé, et ce dernier, à raison même de l'indétermination au moins relative de sa durée se prête davantage à une élimination plus complète des criminels. Cette élimination deviendrait même définitive si, dans l'avenir, on venait à donner à la sentence un caractère absolument indéterminé.

René Maunier.

La procédure d'appel des jugements des tribunaux indigènes, en Indo-Chine. — Les appels des jugements rendus, en Indo-Chine, par les tribunaux indigènes sont déférés à la 4e chambre de la Cour d'appel d'Indo-Chine siégeant à Hanoï qui, aux termes de la législation en vigueur statuait en principe sur pièces et sans que la défense du prévenu pût être présentée. Un décret du 14 janvier 1912 (*J. O.* du 18 janvier) vient de modifier cette procédure. Désormais, dans tous les cas les parties pourront toujours produire devant la 4e chambre tous mémoires utiles. En outre, lorsque la peine prononcée par le tribunal indigène ou mixte dépassera cinq années d'emprisonnement, les accusés devront toujours être entendus dans leurs moyens de défense présentés tant personnellement que par un avocat défenseur.

La Martinique en 1910. — Dans le rapport sur la situation de la colonie en 1910 (*J. O.* du 7 octobre 1911), nous trouvons les renseignements suivants sur l'École préparatoire de droit fondée en 1882, grâce à l'initiative de magistrats et de membres du barreau de Fort-de-France, « après des difficultés de toutes sortes » et malgré « les résistances des autorités et de l'assemblée locales qui, n'en saisissant pas tout d'abord l'utilité, doutaient de sa vitalité (1) ».

Depuis sa fondation, l'École a délivré des inscriptions trimestrielles à 1.667 étudiants, 801 certificats ont été décernés : 229 pour la licence, 494 pour le baccalauréat, 78 pour les offices ministériels.

Au cours de l'année scolaire 1909-1910, 26 étudiants nouveaux se sont

(1) Les cours de cette École sont publics et se font tous les jours au Palais de justice, le matin, de 11 heures à midi, le soir, de 5 à 6, de façon à permettre aux fonctionnaires inscrits à l'école et aux étudiants employés dans le commerce, l'industrie et les établissements de crédit d'y assister sans aucune gêne pour leurs occupations professionnelles. Au commencement de chaque mois le programme des cours est publié au *Journal officiel*, de façon à renseigner les étudiants résidant hors de la ville sur les leçons qui seront professées et aussi pour permettre à ceux qui ne sont pas inscrits à l'École de venir entendre telle leçon qui leur conviendrait pour leur instruction professionnelle ou même pour leur agrément.
Les examens ont lieu dans les secondes quinzaines de juillet et de novembre.

fait inscrire. Aux sessions de juillet et de novembre, 44 candidats se sont présentés aux examens; 14 pour la première année; 13 pour la deuxième; 13 pour la troisième année; 4 pour les offices ministériels. Un seul étudiant (de première année) a été ajourné pendant la session de novembre. Le niveau des examens a été excellent et a dénoté chez les candidats de solides et intelligentes études juridiques.

L'enseignement porte sur toutes les matières professées dans les Facultés de la métropole. La durée des études est de trois ans. A la fin de la deuxième année, l'étudiant qui a satisfait aux examens reçoit un brevet de capacité pour le baccalauréat, à la fin de la troisième, un brevet de capacité pour la licence. Ces brevets sont transformés en diplômes de bachelier ou de licencié en droit à la suite d'un examen spécial dit d'équivalence de grade, subi dans une Faculté de la métropole au choix du candidat devant un jury spécial constitué à cet effet. Cet examen porte sur les principales matières enseignées pendant les trois années d'études (1).

L'École décerne, en outre, d'après le décret de 1883 : 1° des certificats spéciaux pour le notariat, le greffe et autres offices ministériels; 2° des certificats spéciaux d'études de l'économie politique et du droit commercial ou du droit administratif (1re année) et des certificats supérieurs d'études du droit international privé ainsi que de l'histoire générale du droit français public ou privé et de la législation coloniale (2e année) (2).

Le rapport signale l'inconvénient que présenterait l'abrogation des dispositions temporaires (D. du 2 novembre 1910) permettant l'inscription des élèves non pourvus d'un diplôme de l'enseignement secondaire. Elle jetterait la consternation parmi les fonctionnaires et officiers qui suivent les cours, ainsi que parmi les étudiants étrangers. La situation de ces derniers paraît, en effet, mériter tout particulièrement l'attention. Ils sont dans l'impossibilité, pour la plupart, de justifier d'un diplôme de baccalauréat, en l'absence d'établissements d'instruction secondaire dans les localités de leur résidence. En leur facilitant l'obtention d'un diplôme de licencié en droit français, pour lequel ils délaissent souvent les Facultés de leur pays, on développe nécessairement l'influence de notre langue et de notre législation.

Le service de la *Gendarmerie* (dont l'effectif est de 89 hommes dont 2 officiers) a dressé, en 1910 au cours de ses tournées de surveillance, 3.151 procès-verbaux, dont 1.268 pour faits délictueux ou contraventionnels (crimes, 45; arrestations de malfaiteurs, 214; vols, rixes, 605; contraventions, 404), et 1.883 pour renseignements divers. Ces chiffres, sensiblement inférieurs à ceux de 1909 tendent à prouver, d'après le rapport, que la criminalité est en décroissance dans la colonie. « Quelques faits d'entrave à la liberté du travail ont été vite réprimés par la gendarmerie. Les périodes électorales, législatives et cantonales partielles, ont occasionné quelque effervescence, mais, grâce au bon esprit de la population foncièrement calme et paisible, les désordres graves et les bagarres sanglantes qu'on aurait pu craindre un instant ont pu être évités ». Ces formules optimistes cadrent peut-être mal avec les révélations portées parfois à la tribune du Sénat ou de la Chambre.

(1) L'étudiant inscrit à l'École qui veut continuer ses études en France doit y subir un examen spécial, s'il est étudiant de deuxième année, avant d'être admis à prendre sa neuvième inscription. Il est dispensé de cet examen s'il est étudiant de première année et passe directement en deuxième année.

(2) Les prérogatives attachées à ces certificats ne s'étendent pas à la métropole ni aux colonies autres que les Antilles et la Guyane.

La *maison centrale* dont le personnel administratif comprend : 1 directeur, 1 commis aux écritures et 1 gardien-commis-greffier et le personnel de surveillance : 1 gardien-chef, 1 gardien-commis-greffier, 8 gardiens, 3 gardiens-infirmiers et 1 gardienne-infirmière-lingère, offre cette particularité assurément critiquable que son personnel infirmier assure concurremment avec son service pénitentiaire, la garde des aliénés, dont l'effectif, hommes et femmes, est en moyenne de 22 (1).

L'effectif pénal, au 1er janvier 1910, était de 90. Les entrants ont été au nombre de 1.462, et les sortants au nombre de 1.407. Le nombre des détenus, au 31 décembre 1910, était de 145. La moyenne de la population pendant l'année a été de 122 (au lieu de 117 en 1909).

Le rapport donne pour 1909 et 1910, le nombre des détenus de 25 ans et au-dessous :

16 ans et au-dessous : 10, 6; 17 ans, 10, 5; 18 ans, 12, 16; 19 ans, 9, 15; 20 ans, 10, 14; 21 ans, 15, 26; 22 ans, 6, 11; 23 ans, 12, 8; 24 ans, 17, 12; 25 ans, 17, 16.

« L'état moral laisse quelque peu à désirer... on rencontre assez rarement des individus qui s'affectent de leur situation. » Le rapport signale en outre « la mauvaise distribution des locaux qui ne permet pas la séparation de certaines catégories de détenus », en sorte que « des individus condamnés pour la première fois, chez lesquels il

(1) Le service ne paraît pas trop chargé d'ailleurs. « La durée moyenne du travail de jour est de 60 heures par semaine; de nuit elle est de 15 heures. Il est accordé 2 heures 1/2 de sortie par jour pour permettre de prendre les repas; il est également accordé le repos hebdomadaire ainsi qu'un congé annuel pouvant aller jusqu'à 30 jours ».

existe encore de bons sentiments, sont obligés de subir le contact pernicieux des récidivistes dangereux ».

Par contre « la situation sanitaire est très satisfaisante », on n'a compté qu'un seul décès, et cinq malades à l'infirmerie.

La majeure partie des détenus (97 0/0) n'ont aucun métier, d'où la difficulté d'organiser des ateliers. « Il n'est même pas toujours possible à l'administration de pourvoir à l'exécution des réparations locatives. Les travaux intérieurs qui peuvent être exécutés, en ce moment, sont le cassage de roches pour la colonie et la municipalité, ainsi que la confection de chapeaux en latanier. Pour ce qui concerne la confection des chapeaux, il a été formé des équipes parmi les condamnés à forte peine : le résultat obtenu, tant au point de vue fabrication qu'au point de vue prix de main-d'œuvre est très satisfaisant. Mais il reste la question de vendre les chapeaux dans le commerce. » Le rapport estime que l'écoulement en sera facile et qu'en raison du prix de revient peu élevé, les bénéfices seront satisfaisants.

Le nombre de détenus sortis de prison sans pécule est de 15 0/0 environ. Cette catégorie de détenus, ajoute le rapport, et ceci peut surprendre, provient principalement des condamnés à forte peine, et aussi parmi ceux à courte peine dont les antécédents et la mauvaise conduite ne permettent pas leur envoi dans des corvées extérieures. Cette dernière explication se comprend plus facilement.

La cantine, créée dans le cours de l'année 1909, est toujours d'une grande utilité et fonctionne dans de bonnes conditions.

Le chiffre des punitions disciplinaires a été de 4 pour les femmes sur une population moyenne de 20 détenues. Le rapport ne donne pas le chiffre des punitions infligées aux détenus du sexe masculin; il se borne à dire qu'il a été « relativement faible ».

Il n'existe pas à la Martinique de Société de patronage; le rapport le déplore et nous nous associons d'autant plus volontiers à ses regrets, que dans une autre partie de ce document, nous trouvons la preuve de la nécessité d'une œuvre de patronage spécialement en ce qui concerne les mineurs. Il n'y a pas, à la Martinique, de colonie pénitentiaire; « les enfants emprisonnés sont soumis au régime ordinaire des maisons d'arrêt dont ils sortent plus mauvais encore qu'à leur entrée ». Par contre, « il existe, à Fort-de-France particulièrement et aussi dans quelques bourgs de la colonie, un nombre relativement élevé d'enfants âgés de 14 à 16 ans qui n'ont point de famille ou qui ont été repoussés par elle à cause de leur inconduite ou de leurs vices. Ce sont des vagabonds vivant de maraude et de vol; profitant de la douceur du climat, ils couchent sous les hangars,

se nourrissent de fruits qui abondent dans les différentes saisons de l'année, souvent aussi ils mendient. Dans nos colonies où les maisons sont ouvertes à tout venant, ils trouvent de faciles occasions de vol et il n'y a, hélas! que trop de gens peu scrupuleux qui leur achètent à vil prix le produit de leurs rapines. On rencontre ces vagabonds à tous les coins de rue, sur les places publiques, dans les jardins où ils jouent entre eux le produit de leurs vols, détalant à la vue du gendarme. »

Pour remédier à cette situation, un arrêté en date du 15 mars 1911 vient de créer une colonie agricole dans le jardin d'essai de la Tracée. Il semble que le concours de la bienfaisance privée lui serait particulièrement utile, bien que le rapport semble affirmer qu'une telle œuvre « ne peut être entreprise par des particuliers, qui n'auraient ni les ressources, ni surtout l'autorité nécessaire », et réclame l'institution d'un tribunal spécial pour enfants.

Le rapport de 1910 ne contient aucun renseignement sur l'administration de la justice (1).

L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN OCÉANIE. — Un décret du 23 août 1911 (*J. O.* du 30 août), rattache à Tahiti l'île de Makatea (archipel Tuamota) dont les intérêts économiques sont devenus de plus en plus distincts de ceux des autres îles de cet archipel. Désormais donc cette île fera partie de la circonscription des îles Tahiti-Moorea et du ressort du tribunal de première instance de Papeete.

Chaque fois que les circonstances l'exigeront, des audiences foraines pourront être tenues à Makatea, soit par le juge président, soit par le lieutenant de juge (art. 2). Les contraventions de police commises à Makatea ne pourront être jugées que dans cette île. Les prévenus de délits pourront toujours être cités à Papeete (art. 3).

En matière civile, le demandeur pourra, à son choix, citer le défendeur, soit à Makatea, en audience foraine, soit à Papeete, pour les affaires dont le tribunal de première instance connaît en premier et dernier ressort, en vertu de l'art. 2 du décret du 1er juillet 1880. Pour les affaires qui, aux termes du même article, ne sont jugées par

(1) Le rapport de 1909 (*J. O.* du 11 octobre 1910) signalait que, depuis la catastrophe de Saint-Pierre, il n'y a plus qu'un seul tribunal dans la colonie. Ce tribunal, en 1909, avait jugé 743 affaires correctionnelles et prononcé 643 condamnations et 100 acquittements. Seulement, les chiffres inscrits dans les colonnes qui précèdent celle dans laquelle nous trouvons ces totaux laissent des doutes très sérieux sur l'exactitude de cette statistique. En effet, on y lit que le tribunal a jugé 725 escroqueries, 275 vols, etc.! La cour d'appel n'avait rendu que 17 arrêts en matière correctionnelle.

le tribunal qu'en premier ressort, les parties seront toujours citées à Papeete. En matière commerciale, les parties seront également citées au siège du tribunal (art. 3).

Le magistrat tenant les audiences foraines siègera sans l'assistance du ministère public et du greffier, et se conformera aux prescriptions édictées par le chapitre premier du décret du 9 juillet 1880 (art. 4).

La justice a Saint-Pierre et Miquelon en 1910. — En 1910 (*J. O.* du 27 octobre 1911), le tribunal criminel a été saisi de 35 affaires comprenant 65 prévenus (63 hommes et 2 femmes) et il en a jugé 63 et prononcé 29 condamnations (28 hommes et 1 femme). Les deux affaires restant à juger comprenaient 16 prévenus; le rapport ajoute que 16 prévenus ont été acquittés, en sorte qu'une vérification rapide suffit pour démontrer le peu d'exactitude de cette statistique. Dans la nomenclature d'ailleurs incomplète des infractions, nous trouvons 10 affaires de diffamation ou d'injures, 13 d'outrages et rébellion, 1 de vol et 3 de bris de clôture.

Les deux tribunaux de simple police ont statué sur 72 affaires comprenant 93 prévenus, dont 37 pour ivresse et 18 pour tapage nocturne; il serait intervenu 93 condamnations et 3 acquittements.

Le Conseil d'appel a été saisi de 6 affaires correctionnelles et en a jugé 5; la chambre d'accusation a été saisie de 13 affaires.

La Nouvelle-Calédonie en 1910. — Le rapport sur la situation générale de la Nouvelle-Calédonie en 1910 (*J. O.* du 28 septembre 1911) constate d'abord que la crise économique et financière, que la colonie subissait depuis 1903, a définitivement pris fin en 1909. Dans cette année même et en 1910, le commerce général entre la Nouvelle-Calédonie et la France ou les autres colonies a passé de 8.235.528 francs à 10.524.014 francs et le commerce avec l'étranger de 8.898.075 francs à 11.896.672 francs. Le mouvement des importations, favorisé il est vrai par certaines circonstances particulières, dépasse, en 1910, de 3.269.994 francs, les chiffres de 1909. La plus-value des exportations d'une année à l'autre a atteint 2.017.089 francs. Cependant on ne peut pas encore signaler de « reprise de l'immigration » bien que « le déficit des entrées par rapport aux sorties soit moindre en 1910 que celui de la moyenne des années antérieures... Il faut attendre, pour voir arriver des immigrants européens appelés dans la colonie à des titres divers, que la reprise des affaires s'accentue et se généralise. En attendant, il est certain que nous ne verrons

plus l'exode d'une partie de la population, à laquelle on a assisté depuis plusieurs années ».

D'autre part, « les tribus indigènes sont calmes ». Quelques chefs (mais ils paraissent être une exception), ont mérité des félicitations pour l'impulsion qu'ils ont su donner aux indigènes relevant de leur autorité, en les incitant au travail tant sur leur réserve que chez les colons avoisinants.

Le recouvrement de l'impôt de capitation a été poursuivi avec soin.

La prime à la natalité, instituée pour 1909, supprimée en 1910, a été rétablie en 1911. Elle est peu élevée, à la vérité, mais le principe en est utile et les résultats vérifiés aujourd'hui en sont certains. En 1910, la natalité l'emporte sur les décès, dans des proportions encore peu importantes, mais néanmoins indiscutables.

L'administration se préoccupe de relever, par l'instruction, la mentalité des indigènes. Mais, avant de songer à créer de nouvelles écoles, il convenait de former des instituteurs. Une école de moniteurs sera prochainement ouverte au centre de la colonie.

On comptait dans les léproseries indigènes 388 malades contre 407 en 1909 (1).

L'état sanitaire du personnel européen libre a été moins satisfaisant à Nouméa que dans le reste de la colonie, si l'on en juge notamment par le nombre de journées de traitement à l'hôpital des malades appartenant au service judiciaire (8), au service pénitentiaire (614), et par le nombre des journées de traitement des malades militaires (6.454), chiffre relativement élevé pour un effectif composé de deux compagnies d'infanterie coloniale, d'un détachement de gendarmerie, de quelques artilleurs et de secrétaires d'état-major et infirmiers.

La morbidité et la mortalité chez les gens d'origine pénale (2) accuse les chiffres suivants : Entrées : 1908, 1.100; 1909, 1.112; 1910,

(1) Il résulte d'un document contenu dans une autre partie du rapport que le nombre des lépreux, tant blancs qu'indigènes, est beaucoup plus élevé. Spécialement, « au 31 décembre 1910 le nombre des lépreux blancs internés à l'île-aux-Chèvres était de 51 dont 26 hommes libres, 17 libérés de 2e section et 8 femmes ou enfants. Aux îles Bélep, il existait à la même date 70 lépreux d'origine pénale et à la léproserie de la pointe Nord (île Nou), 13 lépreux attendant leur transfert aux Bélep. En additionnant ces chiffres de lépreux blancs libres ou blancs d'origine pénale, on arrive à un total de 134 blancs isolés ».

(2) Cette catégorie comprend : les condamnés en cours de peine, les relégués collectifs et individuels et les libérés. Les malades sont soignés à l'hôpital du Marais à l'île Nou. De plus, les libérés impotents sont asilés au camp Est et à Ducos, les plus malades dans une infirmerie, les autres dans un camp.

1.628; — décès : 1908, 97; 1909, 121; 1910, 175; — journées de traitement : 1908, 54.931; 1909, 57.636; 1910, 93.351.

L'accroissement considérable des entrées, en 1910, est attribué en grande partie, par le rapport, à la concentration définitive des condamnés à l'île Nou, le pénitencier de l'île des Pins et l'hôpital y annexé ayant été évacués au commencement de 1910 (1).

La colonie possédait 43 écoles primaires, dont 6 congréganistes et 5 dépendant de l'Administration pénitentiaire. Ces dernières avaient 4 maîtres et 8 maîtresses pour un effectif de 180 élèves, (90 garçons et 90 filles).

L'orphelinat des filles, réorganisé par un arrêté du 14 décembre 1904, comptait au 31 décembre 1910, sur un effectif de 65 enfants, 19 filles ou petites filles de libérés, relevés de la relégation ou réhabilités. Les dépenses de cet orphelinat se sont élevées à 36.928 fr. 71 c.

Le rapport ne s'explique pas sur l'origine des 20 enfants qui, au 31 décembre 1910, se trouvaient dans l'orphelinat des garçons (2).

Notons une grave lacune révélée par le rapport. « La loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, promulguée dans la colonie par arrêté du 30 août 1890, ne peut être appliquée dans son intégralité » par ce motif que « l'assistance publique n'est pas encore organisée en Nouvelle-Calédonie. L'administration locale a été amenée, par suite, à créer une sorte de compromis, lorsque les circonstances l'ont obligée à exercer en fait les droits de tutelle, à la place des parents qui en avaient été déchus par les tribunaux. Mais elle ne peut étendre les bienfaisants effets de l'assistance publique sur tous les enfants qui en auraient besoin, parce qu'elle ne possède pas encore légalement les pouvoirs étendus de l'assistance organisée. Les chiffres ci-après montrent l'utilité de la mesure à prendre : 66 enfants ont été assistés chez leurs parents ou tuteurs ou confiés à des particuliers moyennant des allocations mensuelles qui se sont élevées à 7.653 fr. 32 c. »

Dans la partie concernant le service judiciaire, nous noterons tout d'abord les observations du procureur général signalant l'insuffisance du personnel.

Actuellement quatre magistrats sont absents. Deux d'entre eux sont remplacés numériquement par des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire qui ne peuvent prêter à la justice que quelques heures de leur temps, le troisième est remplacé par un professeur du collège et le quatrième par le juge de paix de Nouméa. Or, si le chiffre d'affaires des deux juridictions principales, au civil et au commercial, est légèrement en diminution, le mouvement criminel reste important dans les deux parquets, et comporterait une assiduité plus grande chez les titulaires des emplois.

La même remarque peut être faite, avec plus de force encore, au sujet des justices de paix à compétence étendue de l'intérieur, dont la statistique est nettement en hausse. Un des juges de paix, leurs deux greffiers titulaires, et les deux greffiers de Nouméa sont actuellement en congé. Si l'on songe aux absences réitérées que doivent faire les juges de Bourail et de Canala, pour leurs audiences foraines, dans des circonscriptions très étendues, on peut souhaiter qu'un texte organique vienne adjoindre à ces magistrats un suppléant rétribué ou non rétribué qui les remplace pendant leurs voyages. Cela permettrait d'autre part d'attribuer aux deux juges de paix de Bourail et de Canala les pouvoirs du juge d'instruction et du juge correctionnel qui ne leur appartiennent pas, ou qui ne leur sont accordés qu'en partie sous l'empire de la législation actuelle.

La Cour a statué sur 77 appels correctionnels; dans 34 affaires, elle a confirmé le jugement de première instance; dans les 43 autres la décision du premier juge a été infirmée; dans 8 affaires le prévenu a été acquitté. Le Cour a, en outre, statué sur trois oppositions à des jugements de relèvement de la relégation. Les trois demandes qui lui étaient soumises ont été confirmées.

La Cour d'assises a jugé 13 affaires comprenant 20 accusés, sur lesquels 16 ont été condamnés et 4 acquittés.

Sur 80 demandes de réhabilitation soumises à la Cour, 38 ont été accueillies et 42 ont été rejetées. Deux requêtes ont donné lieu à un arrêt de fixation de quote-part des frais.

Le tribunal correctionnel a jugé 458 affaires comprenant 627 prévenus dont 556 ont été condamnés et 71 relaxés sans dépens. Le nombre des témoins n'a été que de 80. Le tribunal a, en outre, statué sur 26 demandes de relèvement de la relégation; il en a accueilli 17 et rejeté 9.

Le parquet a été saisi de 1.878 plaintes ou procès-verbaux concernant 2.061 inculpés : 64 affaires ont été mises à l'instruction, 458 ont été renvoyées directement devant le tribunal correctionnel, 704 devant une autre juridiction, et 566 ont été classées comme ne pouvant donner lieu à aucune poursuite.

Le juge d'instruction, en comprenant les affaires restant à régler

(1) Une loi du 24 novembre 1911 (*Revue* 1911, p. 1193), a désaffecté cette île comme lieu de déportation.

(2) Cet orphelinat, en vertu d'un contrat passé pour cinq ans, à partir du 1er août 1906, avec les directeurs M. et Mme Vigneron, élève les enfants moyennant une allocation de 450 francs par an et par enfant.

au 1er janvier, a eu à s'occuper de 73 procédures : 14 ont été clôturées par une ordonnance de non-lieu; 22 par une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel; et 12 par une ordonnance de transmission. Ce magistrat a entendu 233 témoins, délivré 80 commissions rogatoires, et rendu, en outre, 3 ordonnances de mise au secret, et 8 ordonnances de mise en liberté provisoire.

La justice de paix de Nouméa a statué sur 420 affaires de simple police, celle de Bourail, sur 38 affaires correctionnelles et 111 affaires de simple police, et celle de Canala sur 26 affaires correctionnelles et 109 affaires de simple police.

Par suite de la démission du commissaire de police hors classe, la direction de la police de Nouméa appartient actuellement à un commissaire de police de 2e classe, assisté d'un commissaire de police adjoint et de 2 agents remplissant l'un les fonctions de secrétaire, l'autre celle de ministère public près le tribunal de simple police.

Le service a été réorganisé; il comprend 3 brigades actives (comprenant chacune 1 brigadier et 6 agents dont 1 cycliste), chargées de la surveillance des 6 secteurs de Nouméa, et une brigade spéciale comprenant 1 brigadier et 2 agents, à laquelle on confie les enquêtes et recherches particulières, ainsi que la police des mœurs et des théâtres. Cette organisation parait répondre aux besoins de la sécurité publique.

Le service des brigades actives fonctionne convenablement. La sécurité de la rue est assurée dans toute l'étendue de la ville et de ses faubourgs. Il n'y a eu qu'une seule attaque nocturne au cours de l'année 1910 dont les auteurs sont restés impunis. Les vols qualifiés sont relativement peu nombreux. La prostitution ne souille pas la voie publique et l'ivresse publique est réprimée avec énergie. Étant donnés les éléments de population dont la ville de Nouméa est composée, on peut dire que la moralité et la salubrité de la rue sont assurées d'une façon parfaite. Il n'en est malheureusement pas ainsi dans les lieux privés, où la police ne peut exercer son action.

Parmi ces lieux privés, il faut compter les 50 débits de boissons dont une vingtaine occupent 26 filles de comptoir connues sous le nom de « barmaids ». Les deux tiers de ces derniers établissements sont des foyers de prostitution.

La surveillance des libérés et des relégués non astreints à la résidence, que la création de hauts fourneaux ont fait affluer vers le chef-lieu et des 163 interdits de séjour autorisés à résider à Nouméa, ainsi que celle des Asiatiques qui pullulent dans la ville, présentent des difficultés particulières. Les indigènes se corrompent facilement au contact

de ces deux éléments. La population pénale leur fait contracter des habitudes d'ivrognerie et des mœurs dépravées, les Asiatiques les habituent à devenir joueurs et fumeurs d'opium. De là, surtout les jours de fêtes, des troubles assez fréquents et parfois même très graves (1). Cependant, conclut le rapport, « on peut affirmer que la sécurité publique à Nouméa est plus grande que dans la plupart des villes de la métropole, et cela malgré la présence d'éléments foncièrement pervertis et vicieux ».

Le personnel de la prison civile comprenant : 1 directeur, 3 gardiens de 2e classe, 1 gardienne et 2 plantons indigènes, est insuffisant. « Le service des gardiens est des plus chargés. Ils ont besoin d'une activité sans cesse en éveil pour déjouer les ruses de cent à cent cinquante individus, toujours prêts à profiter de la moindre négligence. Il leur faut en outre l'énergie et la vigueur nécessaires pour en imposer à ces individus dont plusieurs sont particulièrement dangereux (2) ».

Le rapport signale la nécessité de prévoir dans le cahier des charges des fournitures de vivres une alternance plus variée des légumes secs. L'uniformité exagérée de la nourriture entraîne pour les condamnés à longues peines des désordres gastriques qui se traduisent en frais de traitement. Il faudrait aussi construire une annexe aux locaux actuels, pour améliorer l'état sanitaire. Voici, enfin, en quels termes le rapport s'explique sur la discipline et l'organisation du travail :

Il régnait à la prison, au début de 1910, une regrettable absence de discipline, due à une surveillance insuffisante. Cet état de choses s'est modifié, mais une organisation de travail extérieur et intérieur devient indispensable. Il ne reste, comme réfractaires à la discipline qu'un très petit nombre d'individus incorrigibles, dont la présence est une cause permanente de troubles dans les quartiers et qu'il faudrait pouvoir tenir à l'écart des autres.

La tenue a beaucoup gagné à l'application stricte de l'obligation du costume et les vols d'effets, jadis journaliers, sont devenu très rares, grâce à l'application de marques très visibles et individuelles.

---

(1) Pour remédier à cet état de choses, le rapport signale la nécessité de développer chez le canaque des besoins d'hygiène et de mieux-être économique. Il conviendrait notamment d'étendre aux navires la mesure appliquée déjà dans la ville qui interdit aux indigènes de circuler en état de nudité presque complet. Ils sont ainsi contraints d'employer à des achats de vêtements l'argent qu'ils dépenseraient en orgies.

(2) Du 1er janvier au 31 décembre 1910 les entrées ont été de 395 et les sorties de 387. 80 détenus ont dû être transférés à l'hôpital.

Le IIe Congrès national contre la pornographie. — La Fédération française des Sociétés antipornographiques dont le nombre est aujourd'hui supérieur à cent, tiendra les 18, 19 et 20 mars prochain, à Paris, rue Las-Cases, 5, au Musée social, son deuxième Congrès national.

Au moment où la licence des mœurs et les attentats à la morale publique semblent atteindre leur maximum d'intensité, les honnêtes gens éprouveront certainement le besoin d'apporter à la Fédération leur appui contre l'ennemi commun, et ils encourageront, au moins par leur adhésion, les efforts des associations antipornographiques et le mouvement d'opinion qu'elles ont provoqué et qu'elles continuent à soutenir dans les principales villes de France. Les résultats déjà obtenus, en 1905, au Congrès de Bordeaux, permettent d'affirmer que le Congrès de Paris accentuera encore la défense du respect de la femme, de la famille et de l'avenir moral de notre pays.

Voici le programme du Congrès :

Lundi 18 mars 1912. — Matin, *9 heures* : Ouverture du Congrès par M. Bérenger, sénateur, président de la Fédération des Sociétés antipornographiques. Élection du bureau de Congrès. Rapport sur le *bilan de la pornographie*, par M. Pourésy, agent général de la Ligue française pour le relèvement de la moralité publique. Discussion.

Soir, *2 heures et demie* : *La propagande néomalthusienne et sa répression*, par M. Paul Bureau, professeur à l'Institut catholique, président de la Ligue française pour le relèvement de la moralité publique. Discussion.

Mardi 19 mars. — Matin, *9 heures* : Rapport sur *la démoralisation de la jeunesse par la littérature criminelle :* M. Violette, député. Orateurs : M. Henri Robert, avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil de l'ordre; M. le Dr Bernheim, professeur à l'Université de Nancy. Discussion.

Soir, *2 heures et demie;* Rapport sur *les scandales du théâtre; Répression ou censure :* M. Manuel Fourcade, avocat à la Cour, membre du Conseil de l'ordre. Discussion.

5 heures : l'action commune de la Fédération : M. A. Rödel. Discussion.

Vote des vœux soumis au Congrès.

8 heures : Banquet. Café Voltaire, place de l'Odéon. Prix : 6 francs.

Mercredi 20 mars. — Matin, *9 heures :* Séance privée des représentants des Sociétés faisant partie de la Fédération. Ordre du jour : *Réorganisation de la Fédération*. Rapporteur : M. Louis Comte, vice-président de la Fédération. Élection du bureau. Seuls les délégués officiels des sociétés fédérées pourront assister à cette réunion.

Soir, *3 heures :* Réception des membres du Congrès, par le Conseil municipal, à l'Hôtel de Ville (1).

Les suppléants rétribués de juges de paix en Algérie. — Un décret du 29 janvier 1912 (*J. O.* du 31 janvier) élève à 3.000 francs à partir du 1er janvier 1913 et, provisoirement, à 2.850 francs, le traitement des suppléants rétribués des justices de paix algériennes que le décret du 30 décembre 1908 (art. 4) fixait à 2.700. L'assemblée plénière des délégations financières algériennes a voté les crédits nécessaires pour assurer cette augmentation de traitement qui lui a paru justifiée par cette triple considération que ces magistrats doivent posséder le diplôme de licencié en droit et être âgés de vingt-cinq ans; qu'il ne peuvent être nommés juges de paix titulaires s'ils n'ont obtenu le certificat de législation algérienne et que la préparation de ce certificat leur coûte au moins 300 francs; que leur service devient de plus en plus pénible à raison de l'augmentation du nombre des affaires et qu'ils doivent fréquemment assurer l'intérim des titulaires.

---

(1) La cotisation des sociétés est fixée à 10 francs, y compris le prix du compte rendu; celle des adhérents individuels, à 5 francs. Ceux qui désireront recevoir le compte rendu, devront verser un supplément de 2 francs. Des billets à demi-tarif sont accordés par les Compagnies de chemins de fer à tous les congressistes. Toutes les correspondances doivent être adressées au bureau du Congrès, rue Pasquier, 10, à Paris, VIIe et les envois d'argent, à M. Abadie, même adresse.